

CONVENTION DE COORDINATION
DE
LA POLICE MUNICIPALE DE MERU
ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
(LA COMMUNAUTE DE BRIGADE DE GENDARMERIE
DE
MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS)

CONVENTION DE COORDINATION

Entre le Préfet du département de l'Oise et la Maire de la commune de MERU, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS, Oise, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de MERU et la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MERU.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des militaires de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « Forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la Gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre la Gendarmerie nationale et la commune signataire fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière
2. Lutte contre la délinquance routière
3. Lutte contre la toxicomanie
4. Prévention des violences scolaires
5. Protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville
6. Lutte contre les pollutions et nuisances
7. Lutte contre la délinquance de voie publique

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I - DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 - Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population.

Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres ou vélo).

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

nt

2

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la présente convention de coordination, la Maire donne à la police municipale les missions préventives suivantes :

- assurer la garde statique des bâtiments communaux.
- assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

GROUPES SCOLAIRES	ECOLE MATERNELLES	COLLEGES	LYCEES
VOLTAIRE	GAMBETTA	IMMACULEE CONCEPTION	LAVOISIER
IMMACULEE CONCEPTION	JEAN MACE	DU THELLE	CONDORCET
PASTEUR		PIERRE MENDES FRANCE	
JEAN MOULIN			
JULES VERNE			
BELLONTE			

- assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - ✓ Les marchés du centre-ville des vendredis et dimanches
 - ✓ Les brocantes, la foire d'octobre, les marchés de Noël
- assurer la surveillance des manifestations organisées par la commune, notamment :
 - ✓ Cérémonies commémoratives
 - ✓ Fête foraine
 - ✓ Bals publics, concerts
 - ✓ Fête du parc
 - ✓ Fête de la musique
 - ✓ Fête du 14 juillet
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 6, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Assurer de jour comme de nuit et sans exclusivité :
 - ✓ La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
 - ✓ La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
 - ✓ La surveillance de regroupement de personnes dans les halls d'immeubles
 - ✓ L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie
 - ✓ La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles
 - ✓ La surveillance de la police funéraire
 - ✓ l'otage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs) et par le développement de relations de confiance avec la population méruvienne
 - ✓ La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux

- ✓ La verbalisation des contraventions au code de la route
- ✓ La verbalisation des contraventions liées à la vitesse
- ✓ La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- ✓ La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores
- ✓ La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public.
- ✓ La verbalisation des infractions au code de l'environnement

Pour effectuer ses missions la police municipale de Méru fonctionne selon les créneaux horaires suivants :

DU LUNDI AU DIMANCHE	VACATION DE JOUR 08h00 à 12h00 15h00 à 18h00	VACATION DU MATIN 06h30 à 14h00	VACATION D'APRES MIDI 13h30 à 21h00	VACATION DE NUIT 21h00 à 07h00
----------------------	--	------------------------------------	--	-----------------------------------

Ces vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 4 - Le service public de sécurité est exercé sur le territoire par différentes entités.

Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que la maire met en place sur le territoire de la commune.

A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

ARTICLE 5 - La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs.

L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population

ARTICLE 6 - Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

-62

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Journalières et Informelles, entre patrouilles de police municipale et gendarmerie dans les locaux de service.
- ✓ Formellement une fois par semaine, entre le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, ou leurs représentants et les services concernés dans le cadre de la ZSP, dans les locaux des sapeurs-pompiers de MERU ou CHAMBLY.
- ✓ A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et du chef de la police municipale, selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions hebdomadaires est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'Etat toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de MERU-SAINT CREPIN IBOUVILLERS ou de son représentant.

La Maire en est systématiquement informée.

ARTICLE 7 - Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 8 - Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- ✓ Communication téléphonique, radiophonique et messagerie informatique.

ARTICLE 9 - Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 10 - Le Préfet de l'Oise et la Maire de Méru conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 11 - En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio fixe, un poste et huit radios portatives.
2. De l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune.
3. De l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions.
4. De toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles :

1. Par la retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.
2. Par l'utilisation de la vidéo-protection et l'accès aux images.
3. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
4. Pour mener en commun des missions sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 8, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti-délinquance.
5. Par le rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, comme les opérations de tranquillité vacances ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

ARTICLE 12 - Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, la Maire de MERU précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : (vidéo protection, brigade VTT) ;

ARTICLE 13 - La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formation ou d'information selon les besoins au profit de la police municipale :

- ✓ Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la brigade de gendarmerie et la police municipale de Méru afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle.
- ✓ Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet la maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par la maire, une copie est transmise par la maire au procureur de la République.

ARTICLE 15 – Armement et matériel de la police municipale

Armement :

Les autorisations accordées par le préfet de l'Oise concernent l'armement suivant dont est dotée la police municipale de MERU :

- ✓ 15 revolvers calibre 38 SP de marque TAURUS.
- ✓ 2 Flash Ball compacts de marque VERNEY CARRON
- ✓ 9 bâtons de défense à poignée latérale de type TONFA
- ✓ 15 bombes lacrymogènes

Matériel :

- ✓ Gilets pare-balles individuels
- ✓ 4 caméras individuelles portatives

ARTICLE 16 – La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de MERU et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Méru, le 15 SEP. 2014

Le Préfet de l'Oise,

Emmanuel BERTHIER



La Maire de Méru,

Nathalie RAVIER

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2014



Ville de BORNEL
(60540)

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Bornel pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Méru et Saint Crépin Ibouvillers.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Prévention des vols liés à l'automobile ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Prévention des violences scolaires ;
- 7° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Jean De La Fontaine
- école élémentaire Vincent Van Gogh
- collège Françoise Sagan

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de la République ; hamcaux

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché alimentaire du samedi matin,
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- la soirée DJ ; les festivités liées à la fête nationale ; les cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure en journée :

- la surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
- la protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- la surveillance de tous les bâtiments communaux
- la surveillance de regroupement de personnes dans les halls d'immeuble
- l'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale
- la surveillance de la police funéraire
- le maintien de liens de confiance avec les administrés
- la verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux de maire
- la verbalisation des contraventions au code de la route
- la verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores
- la verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier
- la verbalisation des infractions au code de l'environnement

Pour effectuer ses missions la police municipale de Bornel fonctionne selon les créneaux horaires suivants :

• 08h00 à 12h00

• 13h00 à 17h00

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des événements ayant lieu sur la commune.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- dans le cadre de la Zone de Sécurité Prioritaire, réunion hebdomadaire le mercredi matin dans les locaux des centres de secours de Méru ou Chambly, entre un agent de la police municipale et les différents représentants des services de gendarmerie nationale.
- dans le cadre de la Zone de Sécurité Prioritaire, le maire participe à une réunion avec le représentant de l'Etat tous les deux mois environ.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du

nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement la communauté de brigades de Méru et Saint Crépin Ibovillers.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : téléphones portables et mails.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Bornel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bornel et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° de l'information quotidienne et réciproque, de la gendarmerie nationale à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles

d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire communal

3° de l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions

4° d'information systématique de la gendarmerie nationale à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés

La gendarmerie nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives
- utilisation de la vidéoprotection, l'accès aux images se fera sur réquisition
- encadrement des manifestations sur la voie publique, hors missions de maintien de l'ordre
- missions communes sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti délinquance ;
- définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité durant les périodes de vacances, dans la lutte contre les cambriolages, dans la protection des personnes vulnérables ;

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bornel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (aménagement de sécurité ; cinémomètre ; vidéoprotection).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'actions de formations ou d'informations selon les besoins au profit de la police municipale.

Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la communauté de brigades de gendarmerie de Méru et Saint Crépin Ibovillers et la police municipale. Dans le cadre de la zone de sécurité prioritaire, ces instructions pourront également être réalisées avec l'unité de gendarmerie mobile présente au moment de ces exercices.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de

réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bornel et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bornel, le / 6 OCT. 2014

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

Le Maire de Bornel



Dominique TOSCANI
Maire de BORNEL



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL ATTRIBUE A L'UNION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU DEPARTEMENTALE DE L'OISE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ,

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Oise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Oise est accordé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

ARTICLE 3 : L'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, Unité départementale d'intervention de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELBERT



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION DES OEUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE,
UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'OISE
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 mai 1993 portant agrément de l'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, Unité départementale d'intervention de l'Oise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, Unité départementale d'intervention de l'Oise est accordé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : Le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DEVEYRE



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELLLEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL
ATTRIBUE AU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juin 1993 portant agrément de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSB2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

ARTICLE 3 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERT

-19



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais,
à compter du 23 novembre 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-6-3 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Considérant que le conseil municipal de Campagne doit être partiellement renouvelé en vue de l'élection du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la décision du Conseil constitutionnel et aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une nouvelle répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de communes du Pays Noyonnais à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

-2

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais est, à compter du 23 novembre 2014, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	pop. Municipale	Répartition 2014	Communes	pop. Municipale	Répartition 2014
Appilly	519	1	Larbroye	483	1
Baboeuf	531	1	Le Plessis-Patte-d'Oie	112	1
Beaugies-sous-Bois	90	1	Libermont	212	1
Beaurains-lès-Noyon	290	1	Maucourt	274	1
Béhéricourt	218	1	Mondescourt	275	1
Berlancourt	337	1	Morlincourt	494	1
Brétigny	390	1	Muirancourt	558	1
Bussy	305	1	Noyon	13 593	28
Caisnes	496	1	Passel	296	1
Campagne	150	1	Pont-l'Évêque	703	1
Carlepont	1 449	2	Pontoise-lès-Noyon	477	1
Catigny	199	1	Porquéricourt	365	1
Crisolles	1 038	2	Quesmy	178	1
Cuts	941	1	Salency	897	1
Flavy-le-Meldeux	214	1	Sempigny	852	1
Fréniches	349	1	Sermaize	244	1
Frétoy-le-Château	266	1	Suzoy	533	1
Genvry	337	1	Varesnes	386	1
Golancourt	375	1	Vauchelles	302	1
Grandrú	303	1	Ville	777	1
Guiscard	1 840	3	Villeselve	373	1
				33021	73

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 OCT. 2014


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension de la compétence « actions en milieu scolaire »

de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand
Pays Picard A.16 Haute Vallée de la Celle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A.16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu la délibération du 19 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « actions en milieu scolaire élémentaire et préélémentaire » à la fréquentation par les scolaires des classes de cycle 3 des équipements nautiques des communautés voisines, en sus des cycles 2 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auchy-la-Montagne (20/06/2014), Blancfossé (13/06/2014), Catheux (12/06/2014), Choqueuse-les-Bénards (05/06/2014), Conteville (08/07/2014), Corneilles (30/05/2014), Crèvecœur-le-Grand (11/06/2014), Croissy-sur-Celle (06/06/2014), Domeliers (24/06/2014), Fontaine Bonneleau (10/06/2014), La Chaussée du Bois d'Écu (27/06/2014), Le Crocq (20/06/2014), Le Gallet (28/05/2014), Le Saulchoy (02/06/2014), Luchy (06/06/2014), Maulers (11/06/2014), Rotangy (27/05/2014), Vieffvillers (06/06/2014) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

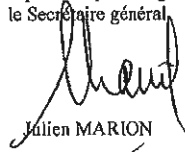
ARTICLE 1er : La compétence « Actions en milieu scolaire élémentaire et préélémentaire » exercée par la communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle est étendue à la fréquentation par les scolaires des classes de cycle 3 des équipements nautiques des communautés voisines, en sus des cycles 2.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Construction des liaisons électriques souterraines à 63000 volts
CARRIERES-VALESCOURT-BRETEUIL

sur le territoire des communes d'Agnetz, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Breteuil, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Chepoix, Etouy, Fournival, Gannes, La Hérelle, Montataire, Mory-Montcrux, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Quinquempoix, Rantigny, Rousseloy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Vaast-les-Mello, Thiverny, Valescourt, Vendeuil-Caply, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Fitz-James et Laigneville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 08 septembre 2014 par lequel Réseau de Transport d'électricité (RTE), sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la construction des liaisons électriques souterraines à 63000 volts CARRIERES-VALESCOURT-BRETEUIL sur le territoire des communes d'Agnetz, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Breteuil, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Chepoix, Etouy, Fournival, Gannes, La Hérelle, Montataire, Mory-Montcrux, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Quinquempoix, Rantigny, Rousseloy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Vaast-les-Mello, Thiverny, Valescourt, Vendeuil-Caply, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Fitz-James et Laigneville ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de Réseau de Transport d'électricité (RTE), ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés

privées situées sur le territoire des communes d'Agnetz, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Breteuil, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Chepoix, Etouy, Fournival, Gannes, La Hérelle, Montataire, Mory-Montroux, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Quinquempoix, Rantigny, Rousseloy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Vaast-les-Mello, Thiverny, Valescourt, Vendeuil-Caply, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Fitz-James et Laigneville, en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage pour la construction des liaisons électriques souterraines à 63000 volts CARRIERES-VALESCOURT-BRETEUIL.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par RTE ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Agnetz, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Breteuil, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Chepoix, Etouy, Fournival, Gannes, La Hérelle, Montataire, Mory-Montroux, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Quinquempoix, Rantigny, Rousseloy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Vaast-les-Mello, Thiverny, Valescourt, Vendeuil-Caply, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Fitz-James, Laigneville, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux Sous-Préfet de Clermont et de Senlis.

Beauvais, le 07 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de
l'établissement sis à Maignelay-Montigny exploité
par les établissements Carpentier
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation n°2012-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-60-02 du 22 février 2012 habilitant les établissements Carpentier, gérés par M. Sylvain Carpentier, sis rue de la Croix Coivrel à Maignelay-Montigny, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement du 5 février 2014, complétée les 28 février et 4 juillet 2014, présentée par M. Sylvain Carpentier, gérant des établissements Carpentier ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis rue de la Croix de Coivrel à Maignelay-Montigny exploité par M. Sylvain Carpentier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-02.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Sylvain Carpentier.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire
sis à Estrées-Saint-Denis, exploité par la SARL Delormel
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-149

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-149 du 29 juillet 2008 autorisant l'établissement secondaire sis 47, avenue Charles Dottin à Estrées-Saint-Denis, exploité par la SARL Delormel dont le siège social est situé 96, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande en date du 2 juillet 2014 par laquelle M. Bruno Delormel sollicite, en qualité de gérant de la SARL Delormel, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire 47, avenue Charles Dottin à Estrées-Saint-Denis pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 47, avenue Charles Dottin à Estrées-Saint-Denis, exploité par la SARL Delormel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-149.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 08-60-149 du 29 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées Saint Denis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bruno Delormel, gérant de la Sari Delormel.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2014

Pour le préfet et par déléguation,
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



Préfecture de l'Oise

Secrétaire Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de la SARL Delormel
sise à Saint-Just en Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-43

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-43 du 29 juillet 2008 autorisant les établissements sis 63 et 63 bis, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée, exploités par la SARL Delormel dont le siège social est situé 96, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande en date du 2 juillet 2014 par laquelle M. Bruno Delormel sollicite, en qualité de gérant de la SARL Delormel, le renouvellement de l'habilitation des établissements sis 63 et 63 bis, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les établissements sis 63 et 63 bis, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée exploités par la SARL Delormel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 63, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-43.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 08-60-43 du 29 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just en Chaussée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bruno Delormel, gérant de la Sacl Delormel.

Fait à Beauvais, le 14 AOÛT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise à Compiègne
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-33

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 08-60-33 des 31 juillet 2008 et 6 février 2009 habilitant jusqu'au 14 août 2014 l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » sise 32, rue Saint-Lazarre à Compiègne (60200), exploitée par la SA - OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 25 juin 2014 présentée par M. Fabrice Desmoucron,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 14 août 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-33

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2008 et 6 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Fabrice Desmoucron.

Fait à Beauvais, le **08 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien MARION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montherlant du 25 septembre 2014 et de Saint-Crépin-Ibouwillers du 08 septembre 2014 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Montherlant et Saint-Crépin-Ibouwillers sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Montherlant et de Saint-Crépin-Ibouwillers de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces deux communes font partie de la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Montherlant et de Saint-Crépin-Ibouwillers (canton de Méru, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Saint-Crépin-Ibouwillers. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 395 habitants pour la population municipale et à 1 406 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 21 membres, dont 6 membres de l'actuel conseil municipal de Montherlant et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Crépin-Ibouwillers, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Montherlant et Saint-Crépin-Ibouwillers.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 6 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Montherlant et Saint-Crépin-Ibovillers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et qui sera notifié au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la Chambre régionale des Comptes, au directeur départemental des finances publiques, au directeur des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le **30 SEP. 2014**


Emmanuel BERTHIER



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 110 R

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CAMPAGNE

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Dominique Levert, maire de Campagne le 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CAMPAGNE

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de CAMPAGNE sont convoqués le **dimanche 23 novembre 2014** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le **dimanche 30 novembre 2014**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2014, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2014, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et M. Jean-Luc Lavigne, premier adjoint au maire de Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 3 octobre 2014


Hubert Vernet



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 111R

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune de Campagne

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Campagne du 3 octobre 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1^{er} : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21, rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour :

du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 24 novembre 2014 et le mardi 25 novembre 2014 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, M. Jean-Luc Lavigne, premier adjoint au maire de Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 3 octobre 2014

Hubert Vernet

- 38 -



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant adhésion de la ville de
FRESNOY-LE-GRAND à l'Union des
secteurs d'énergie du département de
l'Aisne (USEDA)

LE PREFET DE L' AISNE,
LE PREFET DE L' OISE,
LE PREFET DES ARDENNES,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU la délibération du conseil municipal de FRESNOY-LE-GRAND du 11 décembre 2013 demandant l'adhésion de la commune au syndicat pour les compétences obligatoires et la compétence « communications électroniques »,

VU la délibération du comité syndical de l'USEDA du 5 avril 2013 favorable à la demande d'adhésion de la ville de FRESNOY-LE-GRAND et sa notification le 10 janvier 2014 au maire de chacune des communes membres,

VU les délibérations des communes se prononçant sur cette adhésion, listées en annexe du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune adhérente, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

- 39 -

Nom de la Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Pas d'avis
POUILLY SUR SEBRE	04/02/2014		
PREMONT	20/01/2014		
PREMONTRE	20/02/2014		
PRESLES ET BOVES	24/02/2014		
PREZ	24/02/2014		
PREZES ET THIERRY			
PROIX	06/03/2014		
PROIX			
PROVAIS	0		
PROVAIS ET PLESNOY	0		
PUISIEUX EN REIZ	0		
PUISIEUX ET CLANLEU	0		
QUERZY	18/02/2014		
QUINCY BASSE	05/04/2014		
QUINCY SOUS LE MONT	15/02/2014		
RAMICOURT	11/03/2014		
REBENTY	0		
RENAUCOURT	28/01/2014		
RENNES	04/02/2014		
RENGNY	24/01/2014		
RENAUSART	22/01/2014		
RENEVAL	05/02/2014		
RESSONS DE LONG	24/02/2014		
RETHEUIL			
REUILLY SAUVIGNY	17/02/2014		
REULLON			
RIEFAUVILLE	13/01/2014		
RIEVAULT			
ROCOURT SAINT MARTIN	23/01/2014		
ROCOUIGNY	28/02/2014		
ROEGECOURT			
ROOBY	0		
ROUMENY SUR MARNE	25/02/2014		
RONCHERY	0		
ROUCY	10/01/2014		
ROUGERES	0		
ROUPEY	0		
ROUYROY	11/02/2014		
ROYAUCOURT ET CHAILVET			
ROZET SAINT ALBIN	06/03/2014		
ROZIERES SUR CRISSE	21/02/2014		
ROZOT BELLEVILLE	31/01/2014		
ROZOT SUR SEBRE			
SAONNIN ET BREUIL	06/02/2014		

Nom de la Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Pas d'avis
SANS RICHADMONT	30/01/2014		
SANT AGNAN	26/02/2014		
SANT ALGIS	07/02/2014		
SANT AUBRY	18/02/2014		
SANT BANDRY	31/01/2014		
SANT CHRISTOPHE A BERRY	06/02/2014		
SANT CLAMANT	16/01/2014		
SANT ERVE OUTRE ET RAMECOURT			
SANT EUDENS	13/03/2014		
SANT GERGOULPH	14/02/238		
SANT GOBAN	0		
SANT GOBERT	0		
SANT MAAD	26/02/2014		
SANT MARLIN RIVIERE			
SANT MICHEL	31/01/2014		
SANT NICOLAS AUX BOIS	17/02/2014		
SANT PAUL AUX BOIS	07/02/2014		
SANT PIERRE AIGLE	18/02/2014		
SANT PIERRE LES FRANQUEVILLE	24/02/2014		
SANT PIERREMONT			
SANT QUENTIN	0		
SANT REMY BLANZY	0		
SANT SAON	0		
SANT THIBAUT	0		
SANT THOMAS	03/03/2014		
SANTE CROIX	0		
SANTE GENEVIEVE	0		
SANTE PRELIVE	14/03/2014		
SANT-QUENTIN	03/03/2014		
SANT GOBERT			
SANDOUSSY	0		
SANCY LES CHEMINOTS	07/04/2014		
SAPONAY	19/02/2014		
SALICHERY	17/02/2014		
SAVY	31/01/2014		
SEBONGOURT	22/01/2014		
SELBENS	04/04/2014		
SEPTIMONTS	17/02/2014		
SEPTVAUX	21/02/2014		
SEPQUERART			
SERAIN	20/02/2014		
SERAUCOURT LE GRAND			
SERCIES	14/03/2014		
SERGET	10/02/2014		
SERNINGS ET NESLES	13/03/2014		
SERMOISE	06/02/2014		
SERVAIS	20/02/2014		

NOM DE LA COMMUNE

Nom de la Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Pas d'avis
MAROLLES (OISE)	12/03/2014		
MARTIGNY COURRIERE	27/02/2014		
MAUREGNY EN HAYE	21/02/2014		
MAZOT	07/02/2014		
MENNESSIS	12/02/2014		
MENNEVILLE	12/03/2014		
MENNEVRET	06/02/2014		
MERCIN ET VAUX	10/02/2014		
MERLIEUX ET FOUQUEROLLES	24/02/2014		
MERVAL	14/03/2014		
MESSIRECOURT RICHCOURT	20/01/2014		
MESSIL SAINT LAURENT	19/02/2014		
MEURVAL	25/02/2014		
MEZIERES SUR OISE	28/01/2014		
MEZY MOULINS	0		
MISSY AUX BOIS	04/03/2014		
MISSY LES PIERREFONT			
MISSY SUR AISENE	31/01/2014		
MOLAIN	0		
MOLINCHART	24/01/2014		
MONAMPTIEUL	13/03/2014		
MONCEAU LE NEUR ET FAUCOUZY	17/01/2014		
MONCEAU LE WAAST	24/02/2014		
MONCEAU LES LEUPS	15/03/2014		
MONCEAU SUR OISE	27/02/2014		
MONDREPUIS	17/02/2014		
MONNES	28/01/2014		
MON EN LAONNOIS			
MONT D'ORIGNY	04/01/2014		
MONT NOTRE DAME	1/01/2014		
MONT SAINT MARTIN	17/03/2014		
MONT SAINT PERE	04/02/2014		
MONTAIGU			
MONTBAVIN			
MONTBERTRAIN			
MONTCHALONS	11/01/03E		
MONTCORNEL	0		
MONTESCOURT LIEZROLLES	0		
MONTFAUCON	0		
MONTGOURT	14/02/2014		
MONTGOURT SAINT HILAIRE	14/02/2014		
MONTHERIAULT	04/02/2014		
MONTIERS	14/02/2014		
MONTMUR	0		
MONTIGNY EN ARROUaise	0		
MONTIGNY L'ALLIER	0		

5

Nom de la Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Par d'avis
VIRY-NOUREUIL	21/02/2014		0
VIVALESE			
VIVIERES	20/02/2014		
VORARIES	18/02/2014		
VORGES	18/03/2014		
VOULPAIX	27/02/2014		
VOYENNE	27/03/2014		
VRENGNY			0
VUILLERY	01/03/2014		
WASSIGNY	07/03/2014		
WATIGNY			0
WIBGE FATY			0
WIMY	24/01/2014		
WISSIGNICOURT	31/01/2014		

Nombre de communes	SANS	
	FAVOR.	DEFAVOR.
% de communes	5/9	1
	67	0,13
		296
		37

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 08 SEP 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI
Le Préfet de l'Oise

Le Président des Ardennes

Frédéric BERISSAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2014-124 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Caroline CAYEUX et Madame Françoise BRAMARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

Monsieur Dominique DEVILLERS et Madame Martine DELAPLACE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2 en qualité de représentants du personnel

Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Ritoungarte NADJINGAR en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 mai 2014

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2014/141 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital
local de Crépy-en-Valois (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-
en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Bruno FORTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Philippe BOULLAND en qualité de représentant de la communauté de communes du
Pays de Valois,

Monsieur Jérôme FURET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Dominique DROCOURT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers,
de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Philippe PINILO en qualité de représentant de la commission médicale
d'établissement ;

Madame Catherine BOUEDEC en qualité de représentante désignée par les organisations
syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces
délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes
administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de
la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 20 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur Délégué au pilotage,
Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/144 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe
Hospitalier Public du Sud de l'Oise

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est composé
des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, maire de Creil,
Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis,
Monsieur Alain BLANCHARD, représentant désigné par le Monsieur le Président du Conseil
Général de l'Oise,

Madame Isabelle GORSE-CAILLOU, représentante de la Communauté de Communes des Trois
Forêts,

Monsieur Jean-Pierre BOSINO, représentant de la communauté de l'agglomération Creilloise,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Sylvie HARROUET en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Brigitte MARTEL et Monsieur le docteur Jean-Jacques PIK, en qualité de
représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Maria HENOC et Madame Corinne DELYS en qualité de représentantes du personnel,

3 en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur Richard CASSE et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités
qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'association UFC Que Choisir et Monsieur Jean
NEHORAI représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers
désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Monsieur Joseph DEBRAY, président régional de la Fédération Hospitalière de France en qualité de
personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces
délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes
administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de
l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur délégué au pilotage,
Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014-146 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin –
BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-
après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement

Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant du Conseil Général

Monsieur Jean-Jacques GODARD en qualité de représentant de la Communauté de communes du
Vexin-Thelle

2 en qualité de représentants du personnel

Monsieur Christophe DUMONT en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques

Monsieur le Docteur Serge CASTELLANI en qualité de représentant de la commission médicale
d'établissement

Madame Colette WOLFF en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3 en qualité de personnalités qualifiées

Madame Christiane FELLER, représentante de France Alzheimer de l'Oise, en qualité de
personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de
représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces
délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes
administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la
région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué au pilotage,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/168 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre
hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat –
60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de
l'établissement ;

Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du
Pays d'Oise et d'Halatte ;

Monsieur Charles POUPLIN en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Oise ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques ;

Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations
syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et en
qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

En outre, participe avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance :

Monsieur Michel LENGRAND, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies en
USLD/EHPAD.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces
délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de
l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué au pilotage,

Signé : Thierry VEJUX

-24

-55

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/191 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont de l'Oise (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont, rue Frédéric Raboisson – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Madame Evelyne BOVERY en qualité de représentante de la communauté de communes du Pays du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Arièle DEMARQUET en qualité de représentante de la commission des soins paramédicaux.

Madame le Docteur Sadia ALEM en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Fanny SCHOTTER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Jean-Claude ROMANI et Monsieur Pierre CHANSEL, représentants l'Association UFC Que Choisir, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué au pilotage,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2014/252 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,

Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,

Madame Marie Laure GODIN en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine.

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Isabelle DETREE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Alain MOUGAS et Madame Patricia HOUZE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Madame Nadine NOUGAREDE, représentant la Fédération Huntington Espoir en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué au pilotage,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014-253 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,

Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,

Monsieur François FERRIEUX, représentant désigné par le Président du Conseil Général de l'Oise,

Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Ingrid DIVERRES en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Valérie LEDOUX et Monsieur le docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Marc SEGRE en qualité de représentants du personnel,

3 en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Madame Michèle DAUGUET, représentant l'association JALMALV et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur délégué au pilotage,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/279 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Bruno FORTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

Monsieur Jérôme FURET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Dominique DROCOURT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Philippe PINILO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Catherine BOUEDEC en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2014/283 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,
Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,
Madame Marie Laure GODIN en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine.

2 en qualité de représentants du personnel

Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Alain MOUGAS et Madame Patricia HOUZE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Madame Nadine NOUGAREDE, représentant la Fédération Huntington Espoir en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/284 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin, 15 rue Beauregard – 60440 Nanteuil-le-Haudouin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gilles SELLIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

Monsieur Jean Paul DOUET en qualité de représentant du Conseil Général,
2 en qualité de représentants du personnel

Madame Jocelyne BRUNET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Gilles DE BONO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Maryse COELHO, en qualité de représentante du personnel,

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Gérard PAGNIEZ en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jacques MOPIN représentant l'association UFC Que Choisir en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

En outre, participe avec voix délibérative, aux réunions du conseil de surveillance :

Monsieur Henri COIMET, représentant des familles des personnes accueillies,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté DPPS n°2014-0050 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1432-1 à D.1432-5 et D.1432-11 à D.1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;
 Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté n° DPPS n° 2014-0009 du 04 août 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président
 Le représentant de la Préfète de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur CINNAMAN Emmanuel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

62

63



PRÉFET DE L'OISE

Article 3 :

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0009 du 04 août 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **09 OCT. 2014**

Le Directeur Général

Christian DUBOSQ

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG à CREIL (60100).

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Julien Marion, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG à CREIL (60100) ;

Vu les pièces reçues le 05 mars 2014, le 24 mars 2014 et le 13 juin 2014 ;

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL BIOMAG au profit de la Société d'avocats GSA-MDC en date du 07 février 2014 ;

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL BIOMAG au profit du Cabinet ADVEN (AARPI) représenté par Maître Mathieu MARCANTONI en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'extrait de procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 07 février 2014 relatif à la nomination d'un nouveau cogérant, biologiste-coresponsable sous conditions suspensives et à la cession de part sociale ;

Vu la cession de part sociale en date du 07 février 2014 entre Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART et Mme Elisabeth LE FEVRE ;

Vu les statuts mis à jour au 07 février 2014 ;

Vu les titres et diplômes de Mme Elisabeth LE FEVRE ;

Vu la lettre de démission de M. Pierre BERTEAU en date du 18 avril 2014 avec effet au 30 avril 2014 ;

Vu la cession de part sociale en date du 15 avril 2014 entre Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART et M. Pierre BERTEAU sous la condition suspensive de son agrément par la collectivité des associés professionnels en exercice au sein de la SELARL BIOMAG ;

Vu la lettre de démission de M. Patrick RIVAILLON en date du 15 avril 2014 avec effet au 05 juin 2014 ;

Vu la cession de part sociale en date du 15 avril 2014 entre M. Vincent MATHA et M. Patrick RIVAILLON sous la condition suspensive de son agrément par la collectivité des associés professionnels en exercice au sein de la SELARL BIOMAG ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 30 avril 2014 relatif à la démission de M. Pierre BERTEAU et de M. Patrick RIVAILLON de leurs fonctions de cogérants et de biologistes coresponsables ;

Vu les statuts mis à jour au 05 juin 2014 ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 07 février 2014, l'assemblée générale a pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL BIOMAG appartenant à Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART au profit de Mme Elisabeth LE FEVRE et du projet de cession d'une part de la SELARL BIOMAG appartenant à M. Vincent MATHA au profit de M. Jean-Jacques GIMENEZ ; qu'elle a approuvé ledits projets de cession ; qu'elle a agréé Mme Elisabeth LE FEVRE en qualité de nouvelle associée de la SELARL BIOMAG ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 07 février 2014, l'assemblée générale a décidé de mettre à jour l'article 8 des statuts de la SELARL BIOMAG sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 07 février 2014, l'assemblée générale a décidé de nommer Mme Elisabeth LE FEVRE en qualité de cogérante de la SELARL BIOMAG, sous condition suspensive de la réalisation effective de la cession d'une part sociale au profit de Mme Elisabeth LE FEVRE ; que l'assemblée générale a décidé de nommer Mme Elisabeth LE FEVRE en qualité de biologiste coresponsable à compter de la prise d'effet de ses fonctions de cogérante ;

Considérant l'acte en date du 07 février 2014 de cession d'une part sociale détenue par Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART au sein de la SELARL BIOMAG au profit de Mme Elisabeth LE FEVRE ;

Considérant la lettre de démission de M. Pierre BERTEAU en date du 18 avril 2014 avec effet au 30 avril 2014 ;

Considérant que lors de la cession d'une part sociale en date du 15 avril 2014 M. Pierre BERTEAU a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL BIOMAG au profit de Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART et sous la condition suspensive de l'agrément de cette cession par la collectivité des associés professionnels en exercice au sein de la SELARL BIOMAG ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 30 avril 2014 l'assemblée générale a pris connaissance de la démission de M. Pierre BERTEAU de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable ; qu'elle a pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL BIOMAG appartenant à M. Pierre BERTEAU au profit de Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART ; qu'elle a approuvé ledit projet de cession ;

Considérant la lettre de démission de M. Patrick RIVAILLON en date du 15 avril 2014 avec effet au 05 juin 2014 ;

Considérant que lors de la cession d'une part sociale en date du 15 avril 2014, M. Patrick RIVAILLON a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL BIOMAG au profit de M. Vincent MATHA et sous la condition suspensive de l'agrément de cette cession par la collectivité des associés professionnels en exercice au sein de la SELARL BIOMAG ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 30 avril 2014 l'assemblée générale a pris connaissance de la démission de M. Patrick RIVAILLON de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable ; qu'elle a pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL BIOMAG appartenant à M. Patrick RIVAILLON au profit de M. Vincent MATHA ; qu'elle a approuvé ledit projet de cession ;

Considérant les statuts mis à jour au 05 juin 2014 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 est ainsi modifié :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry - 60100 CREIL, agréée sous le numéro 60 - 0601 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 205 8 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	8 323 parts	-	8 323 voix
1. Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART	3 261 parts	-	3 261 voix
2. Mme Véronique BONNOTTE	340 parts	-	340 voix
3. M. Jacques DEMARQUEST	640 parts	-	640 voix
4. M. Dominique DIDRY	1 part	-	1 voix
5. M. Sidi Mohammed EL ALAOUI	1 part	-	1 voix
6. Mme Elisabeth LE FEVRE	1 part	-	1 voix
7. M. Patrice LEMAÎTRE	1 part	-	1 voix
8. Mme Florence MAÏER	1 part	-	1 voix
9. M. Vincent MATHA	4 072 parts	-	4 072 voix
10. M. Dominique MLONGO	1 part	-	1 voix
11. Mme Mathilde MONSEUX-DELATTE	1 part	-	1 voix
12. Mme Aline MUNIER DOS SANTOS	1 part	-	1 voix
13. Mme Chantal RECKATY	1 part	-	1 voix
Associés professionnels extérieurs :	2 367 parts	-	2 367 voix
- M. Jean-Jacques GIMENEZ	1 557 parts	-	1 557 voix
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART »	811 parts	-	811 voix
Total :	10 690 parts	-	10 690 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à :

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, cogérante de la SELARL BIOMAG et gérante de la Société civile « AUBERT-LETRILLART » ;
- Mme Véronique BONNOTTE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jacques DEMARQUEST, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique DIDRY, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Elisabeth LE FEVRE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Patrice LEMAÎTRE, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Florence MAÏER, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Vincent MATHA, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique MLONGO, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Chantal RECKATY, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ, cogérant de la SELARL BIOMAG ;

- M. Pierre BERTEAU ;
- M. Patrick RIVALLON.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d' ILE DE FRANCE,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

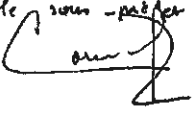
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMBENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Préfet de l'Oise et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUL. 2014
 Pour le préfet
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
 le rem - par Mr Clément

 Paul Coulon



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau - 60000 BEAUVAIS.

Le Préfet de l'Oise
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Julien Marion, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau - 60000 BEAUVAIS ;

Vu les pièces reçues le 06 mai, le 24 juin et le 03 juillet 2014 ;

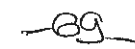
Vu le pouvoir daté du 10 juin 2014 de M. Philippe MIARA, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, autorisant Maître Olivier REYNAERT agissant en qualité de gérant de la SELARL RDB ASSOCIES à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 18 février 2014 relatif à l'augmentation du capital social de la SELARL et à l'agrément de nouveaux associés ;

Vu les titres et diplômes et la demande d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens de Mme Géraldine POUMAREDES-DALEINE ;

Vu les titres et diplômes et la demande d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens de M. Arnaud FOUCCART ;





Vu les titres et diplômes et la demande d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens de M. Matthieu SECHET ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 18 février 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de cent cinquante euros (150€) pour le porter de soixante quatre mille trois cents euros (64 300€) à soixante quatre mille quatre cent cinquante euros (64 450€) par émission de trois (3) parts sociales nouvelles de cinquante euros (50€) de montant nominal chacune ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 18 février 2014, l'assemblée générale a décidé de réserver la souscription de la totalité des parts sociales nouvelles sous réserve de leur agrément par la collectivité des associés à Mme Géraldine POUmareDES-DALEINE, M. Arnaud FOUcART et M. Matthieu SECHET à concurrence d'une part sociale chacun ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 18 février 2014, l'assemblée générale a décidé d'agréer en qualité de nouveaux associés Mme Géraldine POUmareDES-DALEINE, M. Arnaud FOUcART et M. Matthieu SECHET ; que les statuts ont été modifiés en conséquence ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 18 février 2014, l'assemblée générale a décidé de nommer en qualité de cogérants Mme Géraldine POUmareDES-DALEINE, M. Arnaud FOUcART et M. Matthieu SECHET ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau - 60000 BEAUVAIS, agréée sous le numéro 60 - 1097 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 197 7 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	522 parts	-	522 voix
- M. Bruno CAZEAUD, cogérant :	89 parts	-	89 voix
- M. Arnaud FOUcART, cogérant :	1 part	-	1 voix
- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant :	2 parts	-	2 voix
- M. Frédéric MESNARD, cogérant :	214 parts	-	214 voix
- Mme Géraldine POUmareDES-DALEINE, cogérante :	1 part	-	2 voix
- M. Matthieu SECHET, cogérant :	1 part	-	1 voix
- M. Philippe MIARA, cogérant :	214 parts	-	214 voix
Associés professionnels extérieurs :	767 parts	-	767 voix
- SPFPL ALTER EGO GESTION	214 parts	-	214 voix
- SPFPL SEVEN M	214 parts	-	214 voix
- SPFPL BIO MESNARD I	214 parts	-	214 voix
- la Société civile CAZEAUD	125 parts	-	125 voix
Total :	1 289 parts	-	1 289 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations susvisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à :

- M. Bruno CAZEAUD, gérant de la société civile CAZEAUD, gérant de la SPFPL ALTER EGO GESTION et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Frédéric MESNARD, gérant de la SPFPL BIO MESNARD I et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Philippe MIARA, gérant de la SPFPL SEVEN M et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Matthieu SECHET, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud FOUcART, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- Mme Géraldine POUmareDES-DALEINE, cogérante de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, sis 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2014

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent

le sous-préfet de compagnie

Hubert VERNET



PREFET DE L'OISE

Déclaration :
N°SAP 788973048

**DECISION DE RETRAIT D'UN RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les Articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D. 7233-1 à 7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'Entreprise ALIX YOANN- 3, Résidence Les Erables Bat A - 60850 ST GERMER DE FLY, en date du 6 Novembre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise, sous le N° SAP 788973048, pour effectuer les activités suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers - Petits travaux de jardinage -

Vu la cessation de l'activité au 25 Mars 2013 (fichier INSEE),

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

DECIDE :

du retrait du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'Entreprise ALIX YOANN avec effet au 25 MARS 2013 en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du Travail.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'Entreprise en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte de Picardie - Unité Territoriale de l'Oise - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Bâtiment Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13 ou faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Beauvais, le 5 Mars 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Déclaration :
N°SAP 750655516

**DECISION DE RETRAIT D'UN RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les Articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D. 7233-1 à 7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'Entreprise DESCAUCHEREUX Paul- 14, Rue Pasteur 60870 VILLERS ST PAUL, en date du 17 Avril 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise, sous le N° SAP 750655516, pour effectuer les activités suivantes :
- Assistance informatique et internet à domicile - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile - accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Vu la cessation de l'activité au 10 Juin 2012 (fichier INSEE),

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

DECIDE :

du retrait du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'Entreprise DESCAUCHEREUX Paul avec effet au 10 Juin 2012 en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du Travail.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'Entreprise en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de Picardie - Unité Territoriale de l'Oise - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Bâtiment Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13 ou faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Déclaration :
N°SAP 752450635

**DECISION DE RETRAIT D'UN RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Beauvais, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARION

Vu le Code du Travail et notamment les Articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à 7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'Entreprise ROUBAUD Vincent 463, Rue de la Mairie 60840 BREUIL LE SEC, en date du 16 Aout 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise, sous le N° SAP 752450635, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes _ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage _ Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains' _ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire _ Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile _ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile _ Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Vu la cessation de l'activité au 10 Juin 2014 (fichier INSEE),

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

DECIDE :

du retrait du récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'Entreprise ROUBAUD Vincent avec effet au 10 Juin 2014 en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du Travail.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'Entreprise en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte de Picardie - Unité Territoriale de l'Oise - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Bâtiment Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13 ou faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Beauvais, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet
Le préfet délégué
le secrétaire général


Julien MARION

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338716038
N° SIRET : 33871603800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 juillet 2014 par Madame VIRGINIE BASSO en qualité de directrice, pour l'organisme LES JARDINS D IROISE dont le siège social est situé 50 RUE DE MERU 60570 LABOISSIERE EN THELLE et enregistré sous le N° SAP338716038 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 24 Juillet 2014.

-76

-77

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789159225
N° SIRET : 78915922500026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 12 août 2014 par Madame Malgorzata CHALASIEWICZ en qualité de responsable, pour l'organisme CHALASIEWICZ Malgorzata dont le siège social est situé 9 rue de l'Abbaye log 174 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP789159225 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (soit à compter du 12 AOUT 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795391820
N° SIRET : 79539182000011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 août 2014 par Monsieur PIERRE BERANGER en qualité de responsable, pour l'organisme BERANGER Pierre dont le siège social est situé 22B rue de la grosse Saulx 60430 ST SULPICE et enregistré sous le N° SAP795391820 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit à compter du 19 AOUT 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797387735
N° SIRET : 79738773500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 août 2014 par Monsieur Jérémy VIDALENC en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme VIDALENC Jérémy dont le siège social est situé 25 rue evette 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP797387735 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(Soit à compter du 19 Aout 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,


Marie DUPORGE-HANBOUCHE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803128040
N° SIRET : 80312804000018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 11 juillet 2014 par Madame Béatrice CUISINET en qualité de responsable, pour l'organisme CUISINET Béatrice dont le siège social est situé 172 Rue Neuve 60190 LANEUVILLEROY et enregistré sous le N° SAP803128040 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, (soit le 11 Juillet 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail

Dominique BRECCO-TABART

-88-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804139376
N° SIRET : 80413937600011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 Aout 2014 par Madame CHRISTELLE LEMARQUAND en qualité de gérante, pour l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES SUD OISE dont le siège social est situé 6/8 avenue de Creil 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP804139376 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans • Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 29 Aout 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

-83-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800731903
N° SIRET : 80073190300012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 12 septembre 2014 par Monsieur ANTONIN DEMONCHY en qualité de prestataire, pour l'organisme DEMONCHY ANTONIN dont le siège social est situé 42 rue de songeons BAT C, PORTE 13 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP800731903 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 12 Septembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECCO-TABART

-84



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802626929
N° SIRET : 80262692900011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 juin 2014 par Monsieur Olivier Devaux en qualité de responsable de l'entreprise DEVAUX Olivier dont le siège social est situé 287 rue de chevrières 60680 GRANDFRESNOY et enregistré sous le N° SAP802626929 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 19 Juin 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

-82